

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Potton Saint-Benoît-du-Lac	Canton Municipalité	Brome-Missisquoi Brome-Missisquoi
Région 16		
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
48854		

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0050-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Sainte-Marie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48851

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0049-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Pascal	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Philippe-de-Néri	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata

48852

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0048-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 décembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a rapporté qu'une entreprise située sur l'un de ses territoires non organisés a subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette entreprise de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;